



Traité Chvouot

Michna 7 - Chapitre 6

הַמְּלוּהָ אֶת חֲבֵרוֹ עַל הַמְּשֻׁכּוֹן,
וְאָבַד הַמְּשֻׁכּוֹן.
אָמַר לוֹ:
"סֵלַע הַלְּוִיִּתִּיב עָלַיו, וְשִׁקֵּל הֲיֵה שְׁנוּה",
וְהָלָה אוֹמֵר:
"לֹא כִי, אֲלֹא סֵלַע הַלְּוִיִּתְנִי עָלַיו,
וְסֵלַע הֲיֵה שְׁנוּה",
פְּטוּר.

"סֵלַע הַלְּוִיִּתִּיב עָלַיו, וְשִׁקֵּל הֲיֵה שְׁנוּה",
וְהָלָה אוֹמֵר:
"לֹא כִי, אֲלֹא סֵלַע הַלְּוִיִּתְנִי עָלַיו,
וְשִׁלְשָׁה דִּינָרִים הֲיֵה שְׁנוּה",
תִּיב.

"סֵלַע הַלְּוִיִּתְנִי עָלַיו, וְשִׁתִּים הֲיֵה שְׁנוּה",
וְהָלָה אוֹמֵר:
"לֹא כִי, אֲלֹא סֵלַע הַלְּוִיִּתִּיב עָלַיו,
וְסֵלַע הֲיֵה שְׁנוּה",
פְּטוּר.

"סֵלַע הַלְּוִיִּתְנִי עָלַיו, וְשִׁתִּים הֲיֵה שְׁנוּה",
וְהָלָה אוֹמֵר:
"לֹא כִי, אֲלֹא סֵלַע הַלְּוִיִּתִּיב עָלַיו,
וְחֲמִשָּׁה דִּינָרִים הֲיֵה שְׁנוּה",



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.



תיב.
מי הוא הנשבע?
מי שהפקדון אצלו,
שמא ישבע זה,
ויוציא הלה את הפקדון.

Celui qui a prêté (de l'argent) à son prochain contre un gage, et que [le prêteur] a (ensuite) perdu ce gage, puis qu'il a dit [à l'emprunteur (au moment du remboursement)] : « C'est un Séla' que je t'ai prêté contre [ce gage], qui (lui-même) ne valait qu'un sicle (soit 2 fois moins) », tandis que l'autre (l'emprunteur) lui répond : « Il n'en est pas ainsi ! En fait, c'est un Séla' que tu m'as prêté contre [ce gage], qui (lui-même) valait (également) un Séla' », « il » est dispensé [de jurer].

[Par contre, si le prêteur a dit (au moment du remboursement) :] « C'est un Séla' que je t'ai prêté contre [ce gage], qui (lui-même) ne valait qu'un sicle (soit 2 fois moins) », tandis que l'autre (l'emprunteur) lui répond : « Il n'en est pas ainsi ! En fait, c'est un Séla' que tu m'as prêté contre [ce gage], qui (lui-même) valait 3 Dinars (soit les trois quarts d'un Séla') », « il » est tenu [de jurer].

[Si l'emprunteur a dit (au moment du remboursement) : « C'est un Séla' que tu m'as prêté contre [ce gage], qui (lui-même) valait deux [Séla'im (soit 2 fois plus)] », tandis que l'autre (le prêteur) lui répond : « Il n'en est pas ainsi ! En fait, c'est un Séla' que je t'ai prêté contre [ce gage], qui (lui-même) valait (également) un Séla' », « il » est dispensé [de jurer].

[Par contre, si l'emprunteur a dit (au moment du remboursement) :] « C'est un Séla' que tu m'as prêté contre [ce gage], qui (lui-même) valait deux [Séla'im (soit 2 fois plus)] », tandis que l'autre (le prêteur) lui répond : « Il n'en est pas ainsi : En fait, c'est un Séla' que je t'ai prêté contre [ce gage], qui (lui-même) valait 5 dinars (soit plus d'un Séla') », « il » est tenu [de jurer].

[En l'occurrence], qui doit jurer ? Celui qui dispose du « dépôt » (c'est-à-dire du gage) chez lui, de crainte que si c'est l'autre qui jure, [le premier] sorte (soudain) ce « dépôt » (et confonde sur place l'emprunteur).



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions